



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT 154

**RÈGLEMENT AYANT POUR BUT D'ABROGER ET DE REMPLACER LES
RÈGLEMENTS ADOPTÉS ANTÉRIEUREMENT RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUS.**

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus a subi quelques changements et qu'il y a lieu d'apporter certaines petites corrections et/ou modifications à notre règlement établissant la rémunération des élus afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions de la loi, lesquelles sont en vigueur depuis déjà quelques années ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme est une Corporation régie par les dispositions du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le montant minimum et maximum de la rémunération de base versée au Maire et aux Conseillers est déterminée par les articles 4, 12 à 16 et 21 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (chapitre T-11.00.), selon 1988, C.30. À cela s'ajoute l'allocation de dépenses prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus* ;

ATTENDU QUE la charge d'élus municipal comporte de nombreuses responsabilités et qu'elle entraîne des dépenses de toutes sortes ;

ATTENDU QUE les dossiers municipaux sont de plus en plus nombreux et complexes et qu'ils nécessitent plusieurs heures de recherches, de consultation, de travail et de rencontres avec divers intervenants ;

ATTENDU QUE l'administration municipale devient de plus en plus exigeante en connaissance de toute sorte et demande une disponibilité beaucoup plus grande de la part des élus ;

ATTENDU QUE le Conseil est d'opinion que les élus doivent recevoir une rémunération supérieure à la rémunération minimum prévue par la Loi ;

ATTENDU QU' un avis de motion a régulièrement été présenté à cet effet à la réunion régulière du 5 mars 2001 par le conseiller Sylvain Dubé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Caroline Rouillard, appuyé par M. René Dubé et résolu d'ordonner, statuer et décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE

Règlement 154 ayant pour but d'abroger et de remplacer les règlements adoptés antérieurement relativement à la rémunération des élus.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Les mots «Municipalité» et «Conseil» employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Saint-Pacôme.

Conseil : Désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 3

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

RÉMUNÉRATION DE BASE ACTUELLE

Maire : 3,603.00 \$
Conseiller : 1,201.00 \$

ARTICLE 5

ALLOCATION DE DÉPENSES ACTUELLE

Maire : 1,801.00 \$
Conseiller : 601.00 \$

ARTICLE 6

ALLOCATION DE DÉPENSES PROPOSÉE

L'allocation de dépenses prévue à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (T-11.00.1) est égale à la moitié du montant de la rémunération de base versée pour chacun des élus. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette même Loi.

POUR L'ANNÉE 2001, L'ALLOCATION SERA DE :

Maire : 3,603./2 Soit 1,801.00 \$
Conseillers : 1,202./2 Soit 601.00 \$

ARTICLE 7

CALCUL ET VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération de base et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute sont versées sur une base mensuelle et en fonction de la présence du membre du conseil à toute séance dûment convoquée ou ajournée.

En cas d'absence motivée, la municipalité ne tiendra pas compte de cette absence.

Cette rémunération de base et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute représentent un douzième (1/12) de la rémunération annuelle. Ce un douzième (1/12) devient alors divisible par autant de séances dûment convoquées ou ajournées durant le mois.

ARTICLE 8

INDEXATION

Conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des Élus, la rémunération sera indexée à la hausse, le cas échéant pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation décrété par résolution du conseil et attribué à l'ensemble des employés municipaux pour compensation suite à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, et jusqu'à concurrence maximum de 4%.

ARTICLE 9

EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement n'a aucun effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 10

MAIRE SUPPLÉANT

Le présent règlement applique l'article 6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux de la façon suivante :

Lorsque la durée du remplacement du Maire par le Maire suppléant atteint un nombre de 15 jours consécutifs, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 11

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Conformément à l'article 25 de la Loi sur le traitement des Élus, chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité, par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

ARTICLE 12

EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 13

PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates sauf les déplacements automobiles personnelles dont la course totale est inférieure à 40 kilomètres.

ARTICLE 14

TRANSPORT EN COMMUN

Tout déplacement par autobus ou train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.

ARTICLE 15

VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation ; la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.
- Au remboursement des frais de stationnement et de péage qu'il a supporté.

ARTICLE 16

FRAIS DE TRANSPORT – AUTOMOBILE PERSONNELLE

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule personnelle de l'élu est de 0,35\$/km.

ARTICLE 17

FRAIS DE REPAS

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

- ✓ Déjeuner..... 10.00 \$
- ✓ Dîner..... 12.00 \$
- ✓ Souper 15.00 \$

Ou un maximum de.....35.00 \$/jour pour l'ensemble des trois repas

ARTICLE 18

FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 120.00 \$ par soir, excluant les taxes.

Malgré l'alinéa précédent, la municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 12, le stipule.

ARTICLE 19

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur ou partie de règlement qui serait incompatible avec l'une ou l'autre de dispositions prévues en vertu du présent règlement.



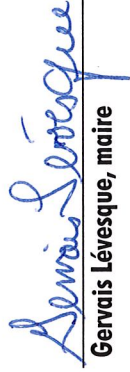
N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 20

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE MAI 2001.


Gervais Lévesque, maire


Maryse Ouellet, secr. trésorière